


délai est réduit à un an lorsque les circonstances rendent son décès probable (*art. 413 BW, livre 1*). Le tribunal ne décide qu'après que le disparu a été cité et qu'il n'a pas comparu (*art. 414 BW, livre 1*). Une copie du jugement constatant la présomption légale de décès du disparu est envoyée à l'officier de l'état civil du dernier domicile et l'officier de l'état civil dresse un acte de décès conforme à la décision (*art. 417 BW, livre 1*).

**5.3.2** Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

L'acte de décès établi suite au jugement constatant la présomption légale de décès d'une personne disparue prouve à l'égard de tous que le disparu est décédé au jour mentionné dans l'acte (*art. 417 BW, livre 1*).

- a) Le mariage ou le partenariat enregistré du disparu présumé décédé est dissous à la date de décès mentionnée dans l'acte de décès dressé conformément à l'article 417 BW, livre 1.
- b) Pour contracter un nouveau mariage ou enregistrer un nouveau partenariat, le conjoint ou le partenaire enregistré du disparu doit présenter un acte de décès dressé conformément à l'article 417 BW, livre 1.
- c) Les enfants du présumé décédé, nés après un délai de 306 jours suivant la date de décès mentionnée dans l'acte de décès dressé conformément à l'article 417 livre 1, n'ont pas celui-ci comme père.
- d) Le consentement de l'autre parent ou du tuteur suffit.

**5.3.3** Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

Un nouveau mariage célébré, ou un nouveau partenariat enregistré, en application de l'article 424 BW, livre 1 (voir  4.6.1.) dissout le mariage ou partenariat avec le disparu (*art. 80c et 149 BW, livre 1*). Lorsque l'autorité parentale du disparu sur son enfant mineur n'est pas rétablie de plein droit à son retour, il peut demander au tribunal de lui conférer l'autorité parentale.

**5.3.4** Observations particulières

Les Pays-Bas ont ratifié la Convention CIEC n° 10 relative à la constatation de certains décès, signée à Athènes le 14 septembre 1966 et entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 9 décembre 1978. La constatation de certains décès est réglementée dans les articles 426 à 430 du BW, livre 1.

Lorsque le corps d'un disparu n'a pu être retrouvé, mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, son décès peut être tenu pour certain, le tribunal de grande instance de La Haye peut, sur réquisition du ministère public ou à la requête de tout intéressé, déclarer ce décès lorsque la disparition est survenue aux Pays-Bas ou au cours d'un voyage d'un bâtiment ou d'un aéronef immatriculé aux Pays-Bas, ou lorsque le défunt était Néerlandais ou avait son domicile ou sa résidence aux Pays-Bas.

En cas de décès survenu hors des Pays-Bas, et si aucun acte n'a été dressé ou ne peut être produit, le tribunal de grande instance de La Haye peut, sur réquisition du ministère public ou à la requête de tout intéressé, déclarer le décès lorsque le décès est survenu au cours d'un voyage d'un bâtiment ou d'un aéronef immatriculé aux Pays-Bas, ou lorsque le défunt était Néerlandais ou avait son domicile ou sa résidence aux Pays-Bas (*art. 426 BW, livre 1*).

L'officier de l'état civil de La Haye dresse un acte d'inscription de la décision judiciaire passée en force de chose jugée. L'acte d'inscription est inséré dans les registres des décès. Cet acte a la valeur d'un acte de décès au sens de l'article 19 BW, livre 1.

## 6. NATIONALITÉ

### 6.1 ACQUISITION

**6.1.1** Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

- a) Oui (*art. 3, al. 1 RWN*). Est Néerlandais
  - l'enfant d'un père qui a la qualité de Néerlandais au moment de la naissance de l'enfant ;
  - l'enfant d'une mère qui a la qualité de Néerlandais au moment de la naissance de l'enfant ;
  - l'enfant d'un Néerlandais décédé avant la naissance de l'enfant.
- b) Seul cas prévu : est Néerlandais l'enfant né d'un père ou d'une mère domicilié(e) aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba au moment de la naissance de l'enfant, ce père ou cette mère étant lui-même ou elle-même né(e) d'une mère domiciliée dans l'un ou l'autre de ces pays (*art. 3, al. 3 RWN*).

Par ailleurs est considéré comme l'enfant d'un Néerlandais, l'enfant trouvé sur le territoire des Pays-Bas, sur celui des Antilles Néerlandaises ou d'Aruba ou encore à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba, à moins que dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'enfant a été trouvé, il ne soit établi que l'enfant possède une nationalité étrangère par naissance (*art. 3, al. 2 RWN*).

**6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?**

a) Oui.

- Acquiert la qualité de Néerlandais :
  - l'étranger mineur dont la filiation paternelle à l'égard d'un Néerlandais a été établie à la suite d'une décision judiciaire néerlandaise ou étrangère (*art. 4, al. 1<sup>er</sup> RWN*) ;
  - l'étranger mineur adopté par un Néerlandais par un jugement prononcé aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba, lorsque le père adoptif ou la mère adoptive a la nationalité néerlandaise au jour où le jugement produit ses effets (*art. 5 RWN* ; voir aussi **6.1.5**).
- Peut acquérir la qualité de Néerlandais par option: l'étranger mineur, qui a fait l'objet d'une reconnaissance par un Néerlandais ou qui a été légitimé sans reconnaissance, à condition d'avoir été élevé et entretenu par ce dernier pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans après la reconnaissance ou la légitimation (*art. 6, al. 1, sous c, RWN*).

b) Non.

**6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants ?**

La nationalité néerlandaise ne s'acquiert pas par le mariage.

**6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?**

La nationalité néerlandaise peut s'acquérir par naturalisation ou par option confirmée par les autorités compétentes. La naturalisation s'opère par décret royal. La déclaration d'option est reçue aux Pays-Bas par les maires, aux Antilles Néerlandaises par le Commandant [*Gezaghebber*], à Aruba par le Gouverneur, et à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires néerlandais (*art. 13, 19 et 25 du Décret 15 avril 2002 sur l'acquisition et la perte de la qualité de Néerlandais, Stb. 231*). L'acquisition de la nationalité n'a pas d'effet rétroactif (*art. 2 RWN*).

• **Acquisition par naturalisation** (*art. 8, al. 1 à 5 RWN*)

- Le requérant doit
  - être majeur (18 ans) ;
  - être autorisé à séjourner aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba pour un temps indéterminé ;
  - avoir son domicile ou sa résidence habituelle aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba depuis cinq ans au moins. Cette condition n'est pas requise lorsque le requérant a eu la qualité de Néerlandais dans le passé, lorsqu'il est marié et cohabite depuis trois ans au moins avec une personne de nationalité néerlandaise ou lorsqu'il a été adopté par un Néerlandais pendant sa majorité (*art. 8, al. 2*) ; la période de cinq ans est réduite
    - à deux ans pour ceux qui ont eu leur domicile aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba pendant une durée totale de dix ans au moins et
    - à trois ans pour les célibataires étrangers ayant une relation de cohabitation durable avec un Néerlandais célibataire depuis trois ans au moins
    - à trois ans pour les apatrides (*art. 8, al. 4*);
    - à trois ans en cas de reconnaissance, ou de légitimation sans reconnaissance préalable, par un Néerlandais. Lorsque la reconnaissance ou la légitimation est intervenue pendant la minorité, il est tenu compte pour le calcul de ce délai de trois ans des années pendant lesquelles, avant sa majorité, l'intéressé a été élevé et entretenu de manière ininterrompue directement par l'auteur de la reconnaissance ou de la légitimation (*art. 8, al. 5*).
  - être intégré dans la société néerlandaise, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba (avoir des connaissances de la langue et de l'organisation de l'Etat et de la société) et être inséré dans la société sous d'autres aspects. Pour les résidents des Antilles Néerlandaises et d'Aruba, il est demandé que l'intéressé ait des connaissances de la langue néerlandaise ou de la langue utilisée dans l'île (*art. 8 al 1 sous d*).
- Une demande de naturalisation d'un étranger remplissant les conditions susmentionnées est néanmoins refusée (*art. 9, al. 1*) lorsque

- en raison de sa conduite, il existe de sérieuses présomptions pour penser que le requérant est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé publique ou à la sécurité du Royaume; dans le cas où le requérant a perdu la nationalité pendant sa minorité, la demande pourra être refusée seulement lorsqu'il a été condamné dans les dix ans qui précèdent la demande pour un délit contre la sécurité du Royaume ou à une détention d'au moins cinq ans pour un autre délit ;
- le requérant a une autre nationalité et n'a pas fait, ou n'est pas disposé à faire, tout ce qui est possible afin de la perdre, à moins qu'on ne puisse raisonnablement lui imposer cette condition; cette condition ne s'applique pas lorsque le requérant
  - est ressortissant d'un Etat partie au Deuxième Protocole du 2 février 1993 de la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 ;
  - est né aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba et y a sa résidence au moment de la demande;
  - a eu sa résidence aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba pendant une période ininterrompue de cinq ans précédant sa majorité ;
  - est marié à un citoyen Néerlandais ;
  - a le statut de réfugié.
- La demande de naturalisation est aussi refusée lorsque le requérant, à qui une des exceptions à la condition de durée de cinq ans du domicile ou résidence habituelle aux Pays-Bas prévues à l'article 8 al. 2 RWN est applicable (à savoir, possession antérieure de la nationalité néerlandaise ou de l'état de ressortissant néerlandais n'ayant pas la nationalité néerlandaise; mariage et cohabitation avec un Néerlandais pendant trois ans au moins; adoption pendant la majorité, aux Pays-Bas, aux Antilles néerlandaises ou à Aruba) a sa résidence habituelle dans l'Etat dont il est ressortissant (*art. 9 al. 1, c) RWN*).
- **Acquisition par option confirmée par les autorités (*art. 6, al. 1 RWN*)**
  - L'intéressé fait une déclaration écrite d'option pour la qualité de Néerlandais, qui doit être confirmée par l'autorité compétente après vérification des conditions et des pièces remises.
  - Peut faire une déclaration :
    - la personne, née aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba, qui y a eu sa résidence habituelle pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans et qui est apatride depuis sa naissance ;
    - l'étranger mineur reconnu ou légitimé sans reconnaissance préalable par un Néerlandais, à condition qu'il a été élevé et entretenu par l'auteur de la reconnaissance ou de la légitimation pendant une période d'au moins trois ans après la reconnaissance ou la légitimation ;
    - l'étranger mineur, soumis à l'autorité parentale conjointe, par effet de la loi ou par décision judiciaire, d'un parent étranger et d'une personne néerlandaise, à condition d'avoir été élevé et entretenu par ces derniers pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans et à condition que l'intéressé n'ait pas sa résidence habituelle dans l'Etat dont il est ressortissant ;
    - l'étranger majeur, né aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba et ayant, depuis sa naissance, sa résidence habituelle dans l'un ou l'autre de ces pays ;
    - l'étranger majeur ayant sa résidence habituelle, dès l'âge de quatre ans, aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba;
    - l'étranger majeur qui a perdu la nationalité néerlandaise ou l'état de ressortissant néerlandais n'ayant pas la nationalité néerlandaise et a sa résidence habituelle aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba pendant au moins un an, sauf s'il a perdu la nationalité néerlandaise par décret de révocation;
    - le conjoint étranger d'un Néerlandais marié depuis au moins trois ans ou l'étranger âgé de plus de soixante cinq ans, à condition d'avoir eu au moment de la déclaration sa résidence pendant une période ininterrompue d'au moins quinze ans aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba.

#### 6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays ?

- Oui. Selon l'article 5 de la loi sur la qualité de Néerlandais (*RWN*), un enfant étranger adopté acquiert la nationalité néerlandaise du père adoptif ou de la mère adoptive
- à la suite d'un jugement prononcé aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba, lorsque le père adoptif ou la mère adoptive a la qualité de Néerlandais au jour où l'adoption produit ses effets et que l'enfant adopté est mineur au jour où le jugement est prononcé (*art. 5, al. 1, 2 et 3*) ;
  - à la suite d'un jugement prononcé à l'étranger par une autorité compétente en conformité avec la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à condition que

- l'adoption ait été prononcée en conformité avec la convention,
- l'adoption ait pour conséquence que les liens familiaux existant auparavant soient rompus,
- le père adoptif ou la mère adoptive soit Néerlandais au jour où la décision d'adoption passe en force de chose jugée,
- l'enfant soit mineur au jour où la décision en première instance est prononcée ;
- à la suite d'un jugement prononcé à l'étranger par une autorité compétente en conformité avec la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui n'entraîne pas la rupture des liens familiaux existant auparavant, lorsque cette adoption est convertie par un jugement rendu aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba en une adoption selon le droit des Pays-Bas, des Antilles Néerlandaises ou d'Aruba et que les conditions suivantes sont remplies :
  - l'adoption a été prononcée en conformité avec la convention susmentionnée,
  - le père adoptif ou la mère adoptive possède la nationalité néerlandaise à la date où un délai de trois mois s'est écoulé après le jugement de conversion de l'adoption sans qu'il y ait eu recours en appel ou en cassation ou, en cas de recours, à la date de ce dernier jugement,
  - l'enfant est mineur à la date de la conversion de l'adoption.

**6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?**

- a) L'acquisition de la nationalité néerlandaise par une personne s'étend seulement à ses descendants mineurs, à savoir:
- à l'enfant d'un mineur qui a lui-même acquis cette nationalité suite à une décision judiciaire établissant la paternité, par adoption ou par option confirmée par les autorités (*art. 4, al. 2 et art. 5c, art. 6, al. 7 RWN*) ;
  - à l'enfant d'un père ou d'une mère qui a acquis cette nationalité par naturalisation, à condition que l'acquisition soit expressément mentionnée dans le décret royal (*art. 11, al. 1 RWN*).
- b) L'acquisition de la nationalité néerlandaise par une personne ne s'étend pas à son conjoint.

**6.1.7 Observations particulières : Néant.**

**6.2 RENONCIATION**

**6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays ? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure ?**

Oui. Un majeur perd la nationalité néerlandaise s'il fait une déclaration de renonciation (*art. 15, al. 1, § b) RWN*). La déclaration de renonciation est reçue aux Pays-Bas par les maires, aux Antilles Néerlandaises par le Commandant [*Gezaghebber*], à Aruba par le Gouverneur et à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires néerlandais (*art. 63 du Décret sur l'acquisition et la perte de la qualité de Néerlandais*).

**6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?**

La preuve de la renonciation à la nationalité néerlandaise est apportée par la confirmation de la déclaration de renonciation, délivrée par l'autorité qui a reçu la renonciation ou par un extrait du registre public où la déclaration a été inscrite délivré par l'autorité qui détient ce registre.

**6.2.3 Observations particulières : Néant.**

**6.3 PERTE**

**6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?**

- a) Oui. La nationalité néerlandaise se perd pendant la minorité de l'enfant
- par suite de la rupture du lien de filiation à laquelle l'intéressé empruntait la qualité de Néerlandais (*art. 14, al. 2 RWN*) ;
  - lorsque la filiation paternelle est établie à l'égard d'un étranger par décision judiciaire, par reconnaissance, légitimation ou adoption et que le mineur acquiert de ce fait la nationalité de cet étranger ou qu'il la possédait déjà (*art. 16, al. 1 § a) RWN*) ;
  - suite à une déclaration de renonciation, à condition qu'il possède la nationalité d'un de ses parents (*art. 16, al. 1 § b) RWN*) ;
  - lorsque son père ou sa mère acquiert une nationalité étrangère à la suite d'une manifestation de volonté et que cette acquisition s'étend à l'enfant ou qu'il a déjà cette nationalité (*art. 16, al. 1 § c) RWN*) ;

- lorsque son père ou sa mère perd la qualité de Néerlandais conformément à l'article 15, al. 1<sup>er</sup>, sous b, c ou d, ou à l'article 15A (*art. 16, al. 1 § d RWN*), à savoir:
  - par renonciation (*art. 15 § b*),
  - étant en possession d'une autre nationalité, après avoir eu son domicile à l'étranger pendant plus de dix ans dès sa majorité (*art. 15 § c - voir 6.3.6.*),
  - par révocation du décret de naturalisation (*art. 15 § d - voir 6.3.6.*),
  - par acquisition volontaire de la nationalité d'un Etat partie à la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963, à l'exception des Etats partie au Deuxième Protocole du 2 février 1993,
  - par acquisition de la nationalité surinamienne sur la base de la Convention sur l'octroi de la nationalité de 1975 (*art. 15 A*) ;
- lorsqu'il acquiert individuellement la même nationalité que son père ou sa mère (*art. 16, al. 1 § e RWN*) ;
- lorsqu'il perd la nationalité suite à l'application de la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 (*art. 16 A*).

Toutefois, le mineur ne perd pas la nationalité néerlandaise tant que l'autre parent a la qualité de Néerlandais. En outre, il ne perd pas la nationalité néerlandaise

- si le parent néerlandais décède avant que la perte de la nationalité puisse avoir effet ou après la date où la perte de la nationalité sur la base de l'art. 16, al. 1<sup>er</sup> aurait dû prendre effet ;
- lorsque le mineur satisfait aux conditions de l'art. 3, al. 3 ou l'art. 2, sous a, de la Loi sur la qualité de Néerlandais du 12 décembre 1892, sauf en cas de renonciation ;
- lorsque le mineur est né dans l'Etat dont il acquiert la nationalité et y a sa résidence habituelle, sauf en cas de renonciation ;
- lorsque le mineur a eu sa résidence pendant une période d'au moins cinq ans dans l'Etat dont il a acquis la nationalité, sauf en cas de renonciation ;
- lorsque l'un des parents possède la nationalité néerlandaise au moment de l'acquisition de la nationalité de l'autre parent par le mineur (*art. 16, al. 2 RWN*).

Dans tous les cas, la perte de la nationalité néerlandaise n'a pas d'effet rétroactif sauf disposition de loi explicite (*art. 2 RWN*) et un mineur ne perd jamais la nationalité néerlandaise lorsque cette perte a pour conséquence l'apatridie de l'enfant (*art. 14, al. 4 RWN*).

b) Non.

### 6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?

Non.

### 6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère ?

Il faut distinguer entre l'acquisition de plein droit et l'acquisition à la suite d'une manifestation de volonté.

L'acquisition de plein droit d'une nationalité étrangère par une personne majeure (par exemple à la suite de son mariage) n'entraîne pas la perte de la nationalité néerlandaise.

Un mineur perd la nationalité néerlandaise de plein droit :

- s'il acquiert du fait de la reconnaissance, de la légitimation ou de l'adoption par un étranger la nationalité de ce dernier ou s'il avait déjà cette nationalité (*art. 16, al. 1 § a RWN*) ;
- lorsque son père ou sa mère acquiert une nationalité étrangère à la suite d'une manifestation de volonté et que cette acquisition s'étend à l'enfant ou qu'il a déjà cette nationalité (*art. 16, al. 1 § b RWN*) ;
- lorsque son père ou sa mère perd la qualité de Néerlandais conformément à l'article 15 (*art. 16, al. 1 § c RWN*), à savoir soit par renonciation (*art. 15 § b*), soit après avoir eu son domicile à l'étranger pendant plus de dix ans dès sa majorité, étant en possession d'une autre nationalité (*art. 15 § c - voir 6.3.6.*), soit par révocation du décret de naturalisation (*art. 15 § d - voir 6.3.6.*) ;
- lorsqu'il acquiert individuellement la même nationalité que son père ou sa mère (*art. 16, al. 1 § d RWN*).

Toutefois, le mineur ne perd pas la nationalité néerlandaise tant que l'autre parent a la qualité de Néerlandais (*art. 16, al. 2 RWN*). La perte de la nationalité néerlandaise n'a pas d'effet rétroactif (*art. 2 RWN*).

### 6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

Un majeur perd la nationalité néerlandaise

- s'il acquiert volontairement une nationalité étrangère (*art. 15, al. 1<sup>er</sup>, § a RWN*), sauf si la nationalité acquise est celle du pays
  - où il est né et où il a sa résidence habituelle ;
  - où il a eu sa résidence habituelle pendant une période d'au moins cinq ans avant sa majorité ;



- de son conjoint ;
- s'il acquiert la nationalité d'un Etat partie à la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963, à l'exception de celle des Etats parties au Deuxième Protocole du 2 février 1993 (*art. 15A al.1*) ;
- s'il acquiert la nationalité surinamienne sur la base de la Convention d'octroi de la nationalité du 25 novembre 1975 (*art. 15A al. 2*) ;
- s'il fait une déclaration de renonciation à la nationalité néerlandaise (*art. 15, al. 1<sup>er</sup>, b*) sur la qualité de Néerlandais), sauf si la perte entraîne l'apatridie de l'intéressé (*art. 14 sur la qualité de Néerlandais*).

#### 6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays ?

Non.

#### 6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays ?

Oui. Outre les cas de perte de la nationalité néerlandaise suite à une manifestation de volonté de l'intéressé, la législation néerlandaise connaît encore les cas suivants :

- un majeur, qui possède aussi une autre nationalité, perd la nationalité néerlandaise s'il a eu, après sa majorité, sa résidence habituelle hors des Pays-Bas, des Antilles Néerlandaises, d'Aruba ou d'un territoire auquel s'applique la Convention européenne pendant dix années consécutives, sauf s'il a sa résidence habituelle en raison de son emploi ou de celui de son conjoint ou de son concubin soit au service des autorités publiques des Pays-Bas, des Antilles Néerlandaises ou d'Aruba, soit au service d'une organisation internationale où le Royaume est représenté ou s'il fait une déclaration en vue de conserver la nationalité néerlandaise pendant cette période de 10 ans (*art. 15, al. 1 § c*) et *al. 4 RWN*) ;
- un majeur perd la nationalité néerlandaise par révocation du décret de naturalisation lorsqu'il n'a pas fait tout son possible pour perdre sa nationalité d'origine (*art. 15, al. 1<sup>er</sup>, § d* RWN) ;
- un majeur perd la nationalité néerlandaise lorsqu'il s'engage volontairement dans l'armée d'un Etat étranger impliqué dans des actions de combat contre le Royaume ou une alliance à laquelle le Royaume participe (*art. 15, al. 1<sup>er</sup>, sous e*).

Sauf si la nationalité néerlandaise avait été acquise de manière frauduleuse, elle ne se perd pas si elle entraîne l'apatridie de l'intéressé (*art. 14, al. 1 et 4, RWN*). Sauf en cas de révocation du décret de naturalisation, la perte de la nationalité néerlandaise n'a pas d'effet rétroactif (*art. 2 et 14, al. 1<sup>er</sup> RWN*).

#### 6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

a) et b) La perte de la nationalité néerlandaise d'une personne ne s'étend ni à son conjoint ni à ses descendants majeurs, mais elle s'étend à ses descendants mineurs lorsque cette personne



- soit acquiert une nationalité étrangère à la suite d'une manifestation de volonté et que cette acquisition s'étend à l'enfant ou qu'il a déjà cette nationalité (*art. 16, al. 1 § d RWN*) ;
- soit perd la qualité de Néerlandais conformément à l'article 15 (*art. 16, al. 1 § d* RWN), à savoir soit par renonciation (*art. 15 § b*), soit après avoir eu son domicile à l'étranger pendant plus de dix ans dès sa majorité, étant en possession d'une autre nationalité (*art. 15 § c* - voir 6.3.6.), soit par révocation du décret de naturalisation (*art. 15 § d* - voir 6.3.6.) ou sur la base de l'article 15A (*acquisition de la nationalité d'un Etat partie à la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963, à l'exception de celle des Etats parties au Deuxième Protocole du 2 février 1993, ou acquisition de la nationalité surinamienne sur base de l'accord de 1975 : voir 6.3.1.*)

Toutefois, le mineur ne perd pas la nationalité néerlandaise (*art. 14, al. 2 et art. 16, al. 2 RWN*)

- tant que l'autre parent a la qualité de Néerlandais ;
- si le parent néerlandais décède avant que la perte de la nationalité puisse avoir effet ou après la date où la perte de la nationalité sur la base de l'art. 16, al. 1<sup>er</sup> aurait dû prendre effet ;
- lorsque le mineur satisfait aux conditions de l'art. 3, al. 3 ou l'art. 2, sous a, de la Loi sur la qualité de Néerlandais du 12 décembre 1892, sauf en cas de renonciation ;
- lorsque le mineur est né dans l'Etat dont il acquiert la nationalité et y a sa résidence habituelle, sauf en cas de renonciation ;
- lorsque le mineur a eu sa résidence pendant une période d'au moins cinq ans dans l'Etat dont il a acquis la nationalité, sauf en cas de renonciation ;
- lorsqu'un des parents possède la nationalité néerlandaise au moment de l'acquisition de la nationalité de l'autre parent par le mineur ;
- si la perte de la nationalité néerlandaise a pour conséquence l'apatridie de l'enfant.

La perte de la nationalité néerlandaise n'a pas d'effet rétroactif, sauf en cas de perte pour cause d'acquisition frauduleuse (*art. 2 et 14, al. 1<sup>er</sup> et 4 RWN*).

6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité ?

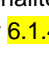

Voir les exceptions mentionnées sous  6.3.1. et  6.3.4.

6.3.9 Observations particulières : Néant.

**6.4 RÉACQUISITION**

6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité ?

La réacquisition de la nationalité néerlandaise est possible :

- par naturalisation (voir  6.1.4.) ; elle n'a pas d'effet rétroactif ; 
- par option :
  - la femme qui a perdu la qualité de Néerlandaise par son mariage contracté avant l'entrée en vigueur de cette loi, ou en rapport avec ce mariage, la réacquiert par une déclaration d'option confirmée par l'autorité compétente; la déclaration doit être écrite et faite dans un délai d'un an soit après la dissolution du mariage soit après avoir eu connaissance de cette dissolution. La réacquisition rétroagit au jour de la dissolution du mariage (*art. 28 RWN*) et s'étend à l'enfant mineur ;
  - le majeur qui a perdu la nationalité pendant sa majorité suite à l'acquisition d'une autre nationalité (*art. 26 RWN*) ;
  - le majeur qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 mai 1998, a perdu la nationalité, à condition qu'il fasse la déclaration d'option dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de cette loi, c'est-à-dire avant 1<sup>er</sup> avril 2005 (*art. V dispositions transitoires*).

6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

Les documents faisant preuve de la réacquisition de la nationalité néerlandaise (*art. 22 RWN*) sont:

- en cas de naturalisation : le décret royal délivré par le ministre de la Justice ;
- en cas d'option : la confirmation de la déclaration d'option délivrée par les maires, le Commandant [*Gezaghebber*] des Antilles Néerlandaises, le Gouverneur d'Aruba, les agents diplomatiques ou consulaires ;
- un extrait du registre public où la déclaration d'option ou le décret de naturalisation a été inscrit, délivré par l'autorité qui détient ce registre.

6.4.3 Observations particulières : Néant.

**6.5 PREUVE**

6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non ? Selon quelles modalités ?

Oui. Le Ministre des Affaires concernant les Etrangers et de l'Intégration est chargé de la tenue d'un registre public pour les déclarations d'acquisition de la nationalité néerlandaise et les déclarations de renonciation à cette nationalité, ainsi que pour les décrets de naturalisation et les révocations de ces décrets (*art. 22, al. 1 RWN*). Les Ministres de la Justice des Antilles Néerlandaises et d'Aruba sont chargés de la tenue d'un registre public de ces mêmes actes relatifs aux personnes ayant domicile dans ces pays (*art. 22, al. 2 RWN*).

6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée ?

La possession de la qualité de Néerlandais est attestée par le certificat "*Verklaring omtrent bezit van het Nederlandschap*", délivré par les maires et les agents diplomatiques ou consulaires. La durée de validité du certificat n'est pas précisée, mais si l'on exige ce document, on en demandera en principe un exemplaire récent. Dans la pratique, toutefois, le passeport ou la carte d'identité peuvent être acceptés.

6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?

Toute personne ayant un intérêt direct à vérifier sa qualité de Néerlandais, peut demander au juge de se prononcer sur cette qualité. Le tribunal de grande instance de La Haye a compétence pour les personnes domiciliées aux Pays-Bas et la Cour Commune de justice des Antilles Néerlandaises et d'Aruba pour les personnes domiciliées aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba (*art. 17, al. 1 RWN*).

6.5.4 Observations particulières : Néant.

## 6.6 CONVENTIONS INTERNATIONALES

### 6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité ?

- La Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité ;
- le protocole de La Haye du 12 avril 1930 relatif à un cas d'apatridie ;
- la Convention de New York du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée (entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 8 août 1966) ;
- la Convention de New York du 30 août 1961 concernant la réduction de l'apatridie (entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 13 mai 1985) ;
- la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 relative à la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, le Protocole du 24 novembre 1977 et Deuxième Protocole du 2 février 1993 portant modification à la Convention, Protocole additionnel du 24 novembre 1977 et Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 (Conventions du Conseil de l'Europe n° 43, 95 et 96, entrées en vigueur pour les Pays-Bas le 10 juin 1985 ; n° 149, entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 20 août 1996 ; n° 166, entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 1<sup>er</sup> juillet 2001) ;
- la Convention CIEC n° 8 concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité, signée à Paris le 10 septembre 1964 (entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 17 juin 1967) ;
- Conventions sur l'octroi de la nationalité : avec le Surinam (1975) et avec l'Indonésie (1949) ;
- Accords sur les obligations militaires des citoyens à double nationalité avec la Belgique (accord du 9 juin 1954), avec l'Italie (accord du 24 janvier 1961) et avec l'Argentine (accord du 19 janvier 1989).

## 6.7 TEXTES

### 6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité ? Quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- Principaux textes actuellement en vigueur : Loi du 19 décembre 1984 sur la qualité de Néerlandais (*Stb. 1984, n° 628 et 629*), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985, modifiée par la loi du 14 mai 1998 (*Stb. 1998, n° 303*), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

## 7. NOM - PRÉNOM

### 7.1 NOM DES ENFANTS

#### 7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

Oui.

#### 7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?

L'enfant issu d'un mariage porte le nom de famille de son père ou celui de sa mère selon le choix des parents (*art. 5 BW, livre 1*). Tous les enfants issus d'un même mariage portent le même nom.

#### 7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?

L'enfant né hors mariage porte le nom de famille de sa mère ; lorsque l'enfant est reconnu, l'auteur de la reconnaissance et la mère peuvent déclarer que l'enfant aura le nom du père (*art. 5 BW, livre 1*).

#### 7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?

Sans objet.

#### 7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

Le nom de famille du père adoptif ou de la mère adoptive (*art. 5 BW, livre 1*).

#### 7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

Tout enfant a des rapports de droit familial avec sa mère: l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est obligatoire et elle suffit à établir la filiation maternelle (*art. 198 BW, livre 1*). Si la mère est inconnue (enfant trouvé), l'officier de l'état civil insère dans l'acte de naissance un prénom et un nom de famille provisoires, dans l'attente de la décision du Roi attribuant des prénoms et un nom de famille à l'enfant (*art. 5 BW, livre 1*).



**7.1.7** La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. Celui dont le nom de famille ou les prénoms ne sont pas connus peut adresser une requête au Roi demandant de lui attribuer un nom de famille ou des prénoms (*art. 7 BW, livre 1*). L'officier de l'état civil ajoute une mention ultérieure à l'acte de naissance (*art. 20 et 20a BW, livre 1*). L'attribution du nom de famille de l'intéressé ne s'étend qu'à ses enfants qui à la date de l'arrêté étaient mineurs et se trouvaient sous son autorité parentale ou sous sa garde.

**7.1.8** Observations particulières : Néant.

## **7.2** NOM DES ÉPOUX

**7.2.1** L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

La loi néerlandaise ne prévoit ni l'acquisition, par l'un des époux ou par l'un des partenaires enregistrés, du nom de famille de l'autre, ni l'adjonction de ce nom au sien. Toutefois, lorsque la loi étrangère désignée par la loi portant règlement des conflits de lois en matière de noms (*Stb. 1989, 288, dernièrement modifiée par la loi du 13 mai 2004, Stb. 215 et 275, Convention CIEC n° 19 sur la loi applicable aux noms et prénoms, signée le 5 septembre 1980 à Munich*) prévoit un tel changement de nom, le nom ainsi changé fera l'objet d'une mention portée en marge de l'acte de mariage.

**7.2.2** Chacun des époux conserve-t-il son nom ? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien ?

Le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat n'a pas d'influence sur le nom des époux ou des partenaires enregistrés. Chacun conserve son nom de famille. Toutefois, dans la vie courante, un époux ou un partenaire enregistré peut faire usage du nom de famille de l'autre époux ou partenaire, soit en le substituant au sien, soit en faisant suivre ou précéder son propre nom de celui de l'autre époux ou partenaire. Cette utilisation du nom d'usage de l'autre peut être inscrite dans le registre de la population de la commune où le couple habite. Lorsque le mariage est dissous par divorce, ou qu'il est mis fin au partenariat enregistré, et qu'il n'en est pas issu de descendants encore vivants, ce droit d'usage du nom du conjoint ou du partenaire peut être retiré pour de justes raisons, à la requête de l'autre conjoint ou partenaire, par le tribunal de grande instance du domicile (*art. 9 BW, livre 1*).

**7.2.3** Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui, a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) Le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?

La loi néerlandaise ne prévoit pas le choix d'un nom matrimonial. Après le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat, un Néerlandais conserve donc le nom qu'il avait avant ce mariage ou avant ce partenariat enregistré.

Le moment du choix du nom matrimonial d'un étranger est déterminé par la loi applicable en vertu de la loi portant règlement des conflits de lois en matière de noms. Lorsque la loi étrangère désignée par la loi portant règlement des conflits de lois en matière de noms (*Stb. 1989, 288, dernièrement modifiée par la loi du 18 avril 2002, Stb. 222, Convention CIEC n° 19 sur la loi applicable aux noms et prénoms, signée à Munich le 5 septembre 1980*) prévoit le choix d'un nom matrimonial, une mention en sera portée en marge de l'acte de mariage. Le nom matrimonial choisi doit ressortir d'un document établi par une autorité du pays intéressé.

**7.2.3.1** La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?

Sans objet pour les personnes de nationalité néerlandaise.

Lorsque la loi étrangère désignée par la loi portant règlement des conflits de lois en matière de noms (*Stb. 1989, 288, dernièrement modifiée par la loi du 13 mai 2004, Stb. 2004, 215 et 275, Convention CIEC n° 19 sur la loi applicable aux noms et prénoms, signée à Munich le 5 septembre 1980*) prévoit le choix d'un nom matrimonial, une mention en sera portée en marge de l'acte de mariage.

**7.2.3.2** Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?

Sans objet pour les personnes de nationalité néerlandaise. Le changement du nom matrimonial d'un étranger sera reconnu, pourvu qu'il ressorte d'un document établi par une autorité compétente de l'Etat de sa nationalité (*Convention CIEC n° 4 relative aux changements de nom et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 27 avril 1962*).

**7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté ?**

Sans objet pour les personnes de nationalité néerlandaise. Le nom matrimonial d'un étranger est transmis à ses enfants lorsque cette transmission est prévue par la loi désignée par la loi portant règlement des conflits de lois en matière de noms (*Stb 1989, 288, dernièrement modifiée par la loi du 13 mai 2004, Stb. 2004, 215 et 275, Convention CIEC n° 19 sur la loi applicable aux nom et prénoms, signée à Munich le 5 septembre 1980*).

L'enfant adopté porte le nom de famille du père adoptif ou de la mère adoptive (*art. 5 BW, livre 1*).

**7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?**

Le veuvage, comme le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat, est sans influence sur le nom des époux ou des partenaires. Toutefois, le conjoint ou partenaire survivant peut continuer à porter dans la vie courante le nom d'usage utilisé pendant le mariage ou le partenariat enregistré.

**7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?**

Le divorce ou la dissolution d'un partenariat est sans influence sur le nom des époux ou des partenaires. Le conjoint ou partenaire survivant peut continuer à porter dans la vie courante le nom d'usage utilisé pendant le mariage ou le partenariat enregistré mais lorsqu'il n'est pas issu de cette union de descendants encore vivants, ce droit d'usage du nom du conjoint ou du partenaire peut être retiré pour de justes raisons, à la requête de l'autre conjoint ou partenaire, par le tribunal de grande instance du domicile (*art. 9 BW, livre 1*).

**7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?**

La séparation, comme le mariage, est sans influence sur le nom des époux. Le conjoint légalement séparé conserve le nom porté avant le mariage; il peut toutefois continuer à faire usage du nom de l'autre conjoint.

**7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?**

Le nom porté avant le mariage.

**7.2.8 Observations particulières : Néant.**

**7.3 CHANGEMENT DE NOM**

**7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?**

Oui. Le nom de famille d'une personne peut être changé par le Roi, sur requête de l'intéressé ou de son représentant légal (*art. 7 BW, livre 1*). La procédure de changement de nom est réglée par l'arrêté royal du 6 octobre 1997 (*Stb. 1997, 463 dernièrement modifié par l'arrêté du 21 février 2004, Stb. 2004, 100 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004*). Le Ministre de la Justice est chargé de l'examen des requêtes et décide si, compte tenu de ses directives en matière de changement de nom, il peut y être donné suite.

Les directives admettent :

- *pour les mineurs et pour les majeurs* : les changements de noms manifestement indécents ou ridicules, de noms très répandus à caractère insuffisamment distinctif et de noms comportant des erreurs d'orthographe depuis l'instauration de l'état civil mais qui ont été utilisés de manière correctement orthographiée, de noms qui ne sont pas néerlandais et appartiennent à des personnes qui ont acquis la nationalité néerlandaise, de noms néerlandais qui étaient originellement des noms frisons et de noms orthographiés en néerlandais au lieu de l'orthographe en frison. Dans les deux derniers cas, le nom originaire frison sera acquis.

- *pour les mineurs* :

- le changement du nom pour celui de l'autre parent dont il ne porte pas le nom, ou celui du partenaire du parent, ou celui d'une autre personne, à condition que le mineur de douze ans révolus ait été élevé par le(s) intéressé(s) pendant une période de trois ans au moins précédant la requête et d'une période de cinq ans au moins pour les mineurs qui ont moins de douze ans.

La requête ne sera pas admise lorsque :

- le nom de l'enfant a déjà été modifié ;
- le mineur de douze ans révolus s'oppose au changement de nom ;
- le parent s'oppose au changement de nom, à moins que le mineur de douze ans révolus ne persiste dans son consentement au changement ;
- le parent s'oppose au changement de nom d'un mineur âgé de moins de douze ans, sauf dans les cas où ce parent a été condamné irrévocablement pour avoir commis certains délits contre le mineur, a été destitué de l'autorité parentale ou n'a pas vécu avec l'enfant dans une situation familiale pendant un quart de la période requise de cinq années ;

- le changement de nom pour celui des autres enfants mineurs ayant les mêmes parents, lorsque la différence de nom entre les enfants est dérivée de l'application de règles de droit international privé, ou
- en cas de possession d'une autre nationalité outre la nationalité néerlandaise, le changement de nom pour le nom attribué selon le droit applicable sur la base de cette autre nationalité (Affaire Garcia-Avello).
- *pour les majeurs :*
  - le changement de nom pour celui de l'autre parent dont il ne porte pas le nom, ou celui du partenaire du parent ou celui d'une autre personne, à condition que l'intéressé ait été élevé pendant une partie de sa minorité par celui ou celle dont il souhaite prendre le nom. Lorsque le nom du partenaire du parent ou d'une autre personne est requis, il faudra leur consentement ;
  - le changement de nom dans certains cas de choix ou d'attribution de nom pendant sa minorité ;
  - en cas de changement de nom pendant sa minorité, la réacquisition du nom porté avant ;
  - le changement de nom pour celui du parent ayant obtenu un changement de nom qui n'a pas été étendu à l'intéressé parce que ce dernier était alors majeur, ou
  - le changement de nom pour celui porté avant le mariage, lorsque le nom a été changé pour cause de mariage et que le mariage a été dissous entre-temps ;
  - sous certaines conditions un majeur peut également obtenir le changement de son nom de famille pour celui du parent dont il ne porte pas le nom ou celui du partenaire du parent, ou celui d'une autre personne par laquelle il a été élevé pendant sa minorité, ou en cas de modification du nom pendant sa minorité ou pour cause de mariage pour le nom porté avant le changement pendant sa minorité ou avant le mariage.
  - l'adjonction d'un nom dans les cas suivants :
    - le nom requis faisait partie du nom porté par les ascendants du requérant dès l'instauration de l'état civil (1810- 1838) et n'est pas tombé en désuétude après, ou
    - le nom requis est celui de sa mère, si ce nom est éteint ou en péril d'extinction.

Le changement de nom n'aura pas lieu, lorsque l'intéressé ou la personne dont le nom est requis appartient à la noblesse ou lorsque l'intéressé a déjà obtenu l'adjonction d'un nom.

Par dérogation aux modalités décrites, une requête peut être admise lorsque le rejet porterait un grave préjudice à la santé physique ou mentale de l'intéressé.

### 7.3.2 Les changements de nom font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil?

Oui. L'officier de l'état civil ajoute une mention de ce changement à l'acte de naissance (*art. 20 et 20a BW, livre 1*).

### 7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?

Le changement de nom d'une personne ne s'étend qu'à ses enfants qui, à la date de l'arrêté, étaient mineurs et se trouvaient sous son autorité parentale ou sous sa garde. Il subsiste nonobstant la reconnaissance ultérieure de la personne intéressée, ou le jugement ultérieur établissant la paternité (*art. 7 BW, livre 1*).

### 7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom ? Selon quelle procédure ?

Le changement de nationalité n'entraîne pas un changement de nom de famille. Cependant, en cas d'acquisition de la nationalité néerlandaise, par naturalisation ou par déclaration d'option, lorsque l'intéressé n'a pas de nom de famille (ou de prénoms) ou lorsque l'orthographe des noms n'est pas certaine ou lorsqu'un changement de nom est souhaitable pour faciliter l'intégration dans la communauté néerlandaise, ces noms (et prénoms) sont établis avec l'accord de l'intéressé et énoncés respectivement dans le décret de naturalisation ou dans la confirmation de l'option. Si nécessaire, le nom de famille est transposé dans les caractères en usage aux Pays-Bas (*art. 12 RWN pour la naturalisation et art. 6, al. 5 RWN pour l'option*).

### 7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La preuve du changement de nom d'une personne est rapportée soit par l'octroi royal de changement de nom, délivré par le Ministre de la Justice, ou un extrait de l'acte de naissance portant la mention du changement de nom, délivré par l'officier de l'état civil, soit par le décret royal de naturalisation mentionnant l'établissement ou le changement de nom ou des noms, délivré par le ministre de la Justice, ou par la confirmation d'option délivrée par les autorités compétentes (à savoir, les maires, le Commandant [*Gezaghebber*] des Antilles Néerlandaises, le Gouverneur d'Aruba, les agents diplomatiques ou consulaires).

7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible ? Selon quelle procédure ? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Non.

7.3.7 Observations particulières

Celui qui porte le nom d'une autre personne sans le consentement de celle-ci, commet un acte illicite à son égard s'il crée ainsi l'apparence d'être cette autre personne ou d'appartenir à sa famille ou à son ménage (*art. 8 BW, livre 1*).

#### 7.4 PRÉNOM

7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant ?

Le père et la mère choisissent librement les prénoms de l'enfant, mais l'officier de l'état civil doit refuser d'inscrire dans l'acte de naissance des prénoms qui sont soit inconvenants, soit identiques à des noms de familles existants, à moins que ceux-ci ne constituent également des prénoms usuels (*art. 4 BW, livre 1*).

7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?

Oui.

7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

Oui. Le changement des prénoms peut être ordonné, à la requête de la personne intéressée ou de son représentant légal par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte de naissance a été inscrit dans les registres de l'état civil ou, en cas de naissance hors des Pays-Bas, par le tribunal de grande instance de La Haye. Le changement s'opère par l'acte d'inscription de la décision dans les registres de l'état civil (*art. 4 BW, livre 1*).

7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?


Oui. L'officier de l'état civil dresse un acte d'inscription de la décision du tribunal dans les registres des naissances. Mention de ce changement est faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé (*art. 20 et 20a BW, livre 1*).

7.4.4 Observations particulières : Néant.

## 8. ÉTAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

### 8.1 ÉTAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ÉTRANGER

8.1.1 A quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?

A moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement (voir [2.5.7](#)), les actes établis à l'étranger sont soumis à la légalisation et doivent, s'ils sont rédigés dans une autre langue que le néerlandais, le français, l'anglais ou l'allemand, être accompagnés d'une traduction établie par un traducteur assermenté. 

8.1.2 Valeur probante des actes étrangers

8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?

Tout acte étranger doit avoir été dressé par une autorité compétente, selon les règles en vigueur dans le pays en question.

La validité d'un mariage contracté en dehors des Pays-Bas est reconnue aux Pays-Bas lorsque ce mariage est valable ou a été validé selon le droit de l'Etat de la célébration ; cependant, la reconnaissance sera refusée à un tel mariage lorsqu'elle serait incompatible avec l'ordre public (*art. 5 et 6, loi portant règlement des conflits de lois en matière de mariage, Stb. 1989, 392, dernièrement modifiée par la loi du 6 juillet 2004, Stb. 2004, 334 et 621, Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages*).

Une reconnaissance de paternité faite à l'étranger est considérée comme valable aux Pays-Bas lorsque cette reconnaissance répond aux conditions de la loi de l'Etat dont l'auteur de la reconnaissance a la nationalité ou, à défaut, dans l'ordre, la loi de la résidence habituelle de l'enfant, la loi de l'Etat dont l'enfant possède la nationalité, la loi de la résidence habituelle de l'homme, et qu'il a été satisfait aux éventuelles conditions de la loi de l'Etat dont la mère ou, le cas échéant, l'enfant, a la nationalité concernant leur consentement à la reconnaissance (*art. 4 de la Loi portant règlement des conflits de lois en matière de filiation*).

**8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits ?**

Les effets juridiques des faits constatés sont jugés d'après la loi néerlandaise.

**8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?**

Il n'y a pas d'obligation de transcription mais les actes de mariage dressés à l'étranger peuvent être inscrits sur les registres de l'état civil de La Haye à la demande d'un intéressé, sur instructions du ministère public ou d'office par l'officier de l'état civil de La Haye lorsque l'acte concerne un Néerlandais, un ex-Néerlandais ou une personne ayant droit à l'asile (voir 2.3.3.). Dans le cas où l'un des époux ne possède pas la nationalité néerlandaise, l'intéressé doit remettre une déclaration de la police des étrangers sur sa situation au regard de la législation relative à l'immigration; cette déclaration n'est pas requise lorsque les époux ont leur domicile à l'étranger ou lorsque l'époux qui ne possède pas la nationalité néerlandaise a un titre de séjour à durée indéterminée ou est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à la Convention sur l'Espace Economique Européen (*art. 44 BW, livre 1*).



**8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?**

Non, à l'exception des cas prévus par la Convention CIEC n° 9 relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil signée à Paris le 10 septembre 1964, en vigueur pour les Pays-Bas depuis le 21 mai 1972 (rectification simultanée d'une erreur dans un acte dressé aux Pays-Bas et un acte dressé ultérieurement à l'étranger comportant cette même erreur).

**8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?**

Un mariage polygamique contracté par un Néerlandais à l'étranger ne sera pas reconnu aux Pays-Bas.

**8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?**

Un tel mariage ne serait en principe pas reconnu.

**8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?**

La répudiation d'une Néerlandaise, intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du mariage, n'est reconnue aux Pays-Bas que lorsqu'elle a eu lieu en conformité de la loi personnelle de l'homme, qu'elle produit ses effets juridiques au lieu où elle est intervenue, et qu'il est évident que la femme a expressément ou tacitement consenti à la dissolution du mariage, ou s'y est résignée (*art. 3 de la loi du 25 mars 1981, Stb. 166*).

**8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger ?**


Les chefs des postes diplomatiques ou consulaires désignés dans l'arrêté royal consulaire du 23 novembre 1981 sont habilités à exercer la fonction d'officier de l'état civil au bénéfice des Néerlandais qui se trouvent dans leur ressort.

- Ils sont habilités à dresser :
  - les actes de naissance des Néerlandais nés dans leur ressort; ils ne sont pas habilités à transcrire ou faire transcrire des actes de naissance de Néerlandais dressés par les autorités locales ;
  - les actes de reconnaissance souscrits par des Néerlandais, mais ils n'ont pas la faculté de dresser des actes de reconnaissance d'enfants néerlandais par des étrangers;
  - les actes de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat des Néerlandais qui se trouvent dans leur ressort;
  - les actes de consentement au mariage ou à l'enregistrement d'un partenariat des Néerlandais qui se trouvent dans leur ressort;
  - les actes de mariage des Néerlandais qui se présentent chez eux pour la célébration de leur mariage; ils ont aussi la faculté de célébrer le mariage d'un Néerlandais avec un ressortissant étranger, même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence, pourvu que les autorités de ce pays le permettent;
  - les actes d'enregistrement d'un partenariat des Néerlandais qui se présentent chez eux pour l'enregistrement de leur partenariat;
  - les actes de conversion d'un partenariat enregistré en mariage et d'un mariage en partenariat enregistré;
  - les actes de décès des Néerlandais décédés dans leur ressort; ils ne sont pas habilités à transcrire les actes de décès de Néerlandais dressés par les autorités locales.



- Ils sont aussi habilités
  - à ajouter les mentions ultérieures prescrites par la loi aux actes qu'ils ont dressés;
  - à délivrer des certificats de capacité matrimoniale à des Néerlandais qui se trouvent dans leur ressort.

#### 8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires ?

Pour obtenir une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil dressé par une autorité étrangère, il faut s'adresser à cette autorité. Lorsque, à la demande d'un intéressé, l'acte a été inscrit sur les registres de l'état civil de La Haye (voir  2.3.3), une copie ou un extrait de cet acte peut être délivré par l'officier de l'état civil de La Haye ou par le conservateur des registres de l'état civil de La Haye.

Pour obtenir une copie ou un extrait d'un acte dressé par les chefs des postes diplomatiques ou consulaires, il faut s'adresser à ceux-ci.

#### 8.1.10 Observations particulières : Néant.

### 8.2 ÉTAT CIVIL DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

#### 8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçus par vos autorités locales dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?

Oui. La déclaration aux services de l'état civil néerlandais est obligatoire pour la naissance et le décès.

#### 8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?

Oui. L'officier peut se faire renseigner sur la loi nationale d'un étranger pour savoir si cette loi lui permet, par exemple, de souscrire une reconnaissance ou de célébrer un mariage.

#### 8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques ?

Non.

#### 8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?

La législation néerlandaise ne s'oppose pas à ce que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers exercent les fonctions d'officier de l'état civil pour les ressortissants de leur pays. Les Pays-Bas ont adhéré à la *Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires* le 16 janvier 1986. Toutefois les naissances et les décès d'étrangers survenus aux Pays-Bas doivent en principe être déclarés à l'officier de l'état civil territorialement compétent et la conclusion d'un mariage consulaire n'est pas possible lorsqu'un des époux est néerlandais (*art. 4 L. du 17 décembre 1998, Stb. N° 1/1999 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999, sur les conflits de loi en matière de mariage, dernièrement modifiée par la loi du 6 juillet 2004, Stb. 2004, 334 et 621, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005*).

Est reconnue tacitement la faculté des agents diplomatiques ou consulaires étrangers :

- de dresser les actes de naissance de leurs ressortissants, mais, comme pour toutes les naissances survenues aux Pays-Bas, la naissance d'un ressortissant étranger doit être déclarée à l'officier de l'état civil néerlandais; s'il existe des discordances essentielles entre l'acte de naissance dressé par l'agent diplomatique ou consulaire étranger et l'acte néerlandais, seul ce dernier produit des effets juridiques aux Pays-Bas;
- de dresser les actes de reconnaissance de leurs ressortissants ou des actes de reconnaissance souscrits par leurs ressortissants, un acte ainsi dressé étant considéré comme l'équivalent d'un acte de l'état civil dressé à l'étranger;
- de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants ou entre un de leurs ressortissants et un ressortissant d'un pays tiers, et de dresser l'acte de mariage (*art. 4 Loi du 7 septembre 1989 portant règlement des conflits de lois en matière de mariage, dernièrement modifiée par la loi du 8 mars 2001, Stb. 128, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001*);
- d'enregistrer le partenariat entre deux de leurs ressortissants ou entre un de leurs ressortissants et un ressortissant d'un pays tiers (*art. 1, al. 3 de la Loi du 6 juillet.2004, portant règlement des conflits de lois en matière de partenariat enregistré, Stb. 2004, 334 et 621, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005*);
- de dresser des actes de décès de leurs ressortissants, mais tout décès survenu aux Pays-Bas doit être déclaré au service de l'état civil néerlandais et l'inhumation ou l'incinération nécessite l'autorisation écrite de l'officier de



l'état civil néerlandais, qui dresse à cette occasion un acte de décès; s'il existe des discordances essentielles entre l'acte dressé par l'agent diplomatique ou consulaire étranger et l'acte néerlandais, ce dernier prévaut.

**8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?**

Non. Un tel mariage est jugé contraire à l'ordre public (*art. 3 et 4, loi portant règlement des conflits de lois en matière de mariage, Stb. 1989, 392, dernièrement modifiée par la loi du 6 juillet 2004, Stb. 2004, 334 et 621, Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages*).

**8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?**

Aucun effet.

**8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?**

Voir les accords cités sous **2.5.7. a)**.



**8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?**

La loi néerlandaise régit le nom et l'état des apatrides qui ont leur domicile, ou à défaut de domicile, leur résidence aux Pays-Bas. En cas de plurinationalité, la loi applicable est la loi de la nationalité effective de l'intéressé, c'est-à-dire la loi du pays dont l'intéressé a la nationalité et avec lequel il a les liens les plus étroits. La loi de la nationalité effective d'un pluripatride Néerlandais qui a son domicile aux Pays-Bas est, en principe, la loi néerlandaise.

**8.2.9 Observations particulières :** Néant.

### **8.3 DÉCISIONS ÉTRANGÈRES**

**8.3.1 A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays ?**

Elles ne sont soumises à aucune formalité.

**8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire ? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?**

La procédure d'exequatur n'est nécessaire dans aucun cas.

**8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?**

Ces décisions sont soumises aux conditions prévues par les règles du droit international privé néerlandais.

- En matière de filiation : voir la loi réglant les conflits de lois en matière de liens de filiation du 14 mars 2002 (*Stb 2002, n° 153, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003*).
- En matière d'adoption : l'article 5 de la loi sur la qualité de Néerlandais (*RWN*) prévoit qu'un enfant étranger acquiert la nationalité néerlandaise du père adoptif ou de la mère adoptive
  - à la suite d'un jugement prononcé aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba, lorsque le père adoptif ou la mère adoptive a la qualité de Néerlandais au jour où l'adoption produit ses effets et que l'enfant adopté est mineur au jour où le jugement est prononcé (*art. 5, al. 1*) ;
  - à la suite d'un jugement prononcé à l'étranger par une autorité compétente en conformité avec la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à condition que
    - l'adoption ait été prononcée en conformité avec la convention,
    - l'adoption ait pour conséquence que les liens familiaux existant auparavant soient rompus,
    - le père adoptif ou la mère adoptive soit Néerlandais au jour où la décision d'adoption passe en force de chose jugée,
    - l'enfant soit mineur au jour où la décision en première instance est prononcée (*art. 5, al. 2*) ;
  - à la suite d'un jugement prononcé à l'étranger par une autorité compétente en conformité avec la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui n'entraîne pas la rupture des liens familiaux existant auparavant, lorsque cette adoption est

convertie par un jugement rendu aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba en une adoption selon le droit des Pays-Bas, des Antilles Néerlandaises ou d'Aruba et que les conditions suivantes sont remplies :

- l'adoption a été prononcée en conformité avec la convention susmentionnée,
  - le père adoptif ou la mère adoptive possède la nationalité néerlandaise à la date où un délai de **trois** mois s'est écoulé après le jugement de conversion de l'adoption sans qu'il y ait eu recours en appel ou en cassation ou, en cas de recours, à la date de ce dernier jugement,
  - l'enfant est mineur à la date de la conversion de l'adoption (*art. 5, al. 3*).
- Les règles de droit international privé concernant le divorce et la séparation de corps ont été codifiées dans la loi du 25 mars 1981 (*Stb. 166*) :
    - L'article 2 de cette loi dispose que la dissolution d'un mariage ou la séparation de corps, obtenue à l'étranger dans une procédure régulière, est reconnue aux Pays-Bas lorsqu'elle résulte de la décision d'un juge ou d'une autre autorité compétente. Si la décision étrangère ne satisfait pas à ces conditions, elle est néanmoins reconnue aux Pays-Bas lorsqu'il est évident que le défendeur a expressément ou tacitement consenti au divorce ou à la séparation de corps, ou qu'il s'y est résigné.
    - L'article 3 de cette loi dispose que la dissolution d'un mariage obtenue par simple déclaration unilatérale (répudiation) n'est reconnue que lorsque cette forme de dissolution du mariage est conforme à la loi personnelle de l'homme, qu'elle produit ses effets juridiques au lieu où elle est intervenue et qu'il est évident que la femme a expressément ou tacitement consenti à la dissolution du mariage, ou s'y est résignée.
  - Les règles de droit international privé concernant la dissolution d'un partenariat enregistré ont été codifiées dans la loi du 6 juillet 2004 (*Stb. 2004, 334 et 621*), dont l'article 24 dispose que :
    - lorsque la cessation par consentement mutuel d'un partenariat enregistré est intervenue en dehors des Pays-Bas, elle est reconnue si elle est valable dans l'Etat où elle a eu lieu (§ 1);
    - lorsque la dissolution du partenariat enregistré a été obtenue à l'étranger au terme d'une procédure équitable, elle est reconnue aux Pays-Bas si elle a eu lieu par la décision d'un juge ou d'une autre autorité compétente (§ 2);
    - même si elle ne remplit pas une ou plusieurs des conditions visées au paragraphe 2, la dissolution du partenariat enregistré obtenue à l'étranger est quand même reconnue aux Pays-Bas s'il apparaît clairement, soit que l'autre partie a donné expressément ou tacitement son accord à la dissolution dans le courant de la procédure à l'étranger, soit qu'elle s'est expressément ou tacitement résignée à la dissolution après la procédure (§ 3).

#### 8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?

En principe, les décisions étrangères ne sont pas inscrites sur les registres néerlandais. Toutefois, les décisions judiciaires étrangères établissant les données nécessaires pour dresser un acte de naissance peuvent être inscrites dans le registre de l'état civil de La Haye sans exigence d'exequatur préalable (*art. 25g BW, livre 1*). En outre, lorsque des décisions rendues à l'étranger en conformité de la loi locale, ont le même effet que des décisions néerlandaises qui, en application de *l'article 20 BW, livre 1*, donnent lieu à des mentions ultérieures (voir **2.4.2.**), les mentions de ces décisions étrangères seront ajoutées à l'acte de naissance, à l'acte de mariage, à l'acte d'enregistrement de partenariat ou à l'acte de conversion du mariage ou du partenariat qui se trouve dans les registres de l'état civil, pourvu que l'ordre public néerlandais ne s'oppose pas à de telles mentions (*art. 20b BW, livre 1*).



#### 8.3.5 Observations particulières : Néant.

### 8.4 RÉFUGIÉS ET APATRIDES

#### 8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La qualité de personne ayant droit à l'asile est prouvée par un titre de séjour attestant que l'intéressé a été admis aux Pays-Bas en cette qualité, qui est délivré à l'intéressé par le Ministre des Affaires concernant les Etrangers et de l'Intégration avec l'accord du Ministre des Affaires étrangères. Aucun document spécial n'est délivré à l'apatride; il peut obtenir, comme titre de voyage, un "passeport d'étranger" qui ne mentionne pas sa qualité.

#### 8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?

Il n'y a pas, aux Pays-Bas, de loi prévoyant les modalités d'application de l'article 25 des Conventions de Genève de 1951 et de New York de 1967 qui règle pour les réfugiés et les apatrides la manière de faire la preuve de leur situation antérieure. Par conséquent, les autorités néerlandaises ne délivrent pas aux intéressés de documents remplaçant les documents qui leur auraient été délivrés par leurs autorités nationales.

Une personne ayant droit à l'asile ou un apatride désireux de se marier aux Pays-Bas et qui se trouve dans l'impossibilité de produire une copie ou un extrait de son acte de naissance peut y remédier soit par un acte de notoriété délivré par le juge de canton de son domicile sur la déclaration de quatre témoins majeurs, soit par une déclaration faite sous serment par les témoins à l'occasion de la célébration du mariage ou par le futur époux devant l'officier de l'état civil et affirmant qu'il ne peut se procurer ni acte de naissance ni acte de notoriété.

#### 8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?

La loi néerlandaise régit le statut personnel des personnes ayant droit à l'asile et des apatrides ayant leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence aux Pays-Bas.

#### 8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?

Oui. Les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides. Par ailleurs, les Pays-Bas sont partie à la Convention n° 22 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée le 3 septembre 1985 à Bâle (entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 1<sup>er</sup> mars 1987).

#### 8.4.5 Observations particulières : Néant.

## 9. INCAPACITÉS

### 9.1 MINORITÉ ET ÉMANCIPATION

#### 9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

18 ans (*art. 233 BW, livre 1*).

#### 9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure ? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

L'émancipation a lieu :

- de plein droit par l'effet du mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat (*art. 233 BW, livre 1*) ;
- par décision du juge de canton prise à la requête du mineur ayant atteint l'âge de 16 ans ;
- par décision du juge des enfants rendue en faveur d'une mère mineure âgée de 16 ans révolus aux fins d'être tutrice de son enfant qu'elle élève (*art. 253ha BW, livre 1*), saisi par la mère mineure ou bien, avec le consentement écrit de celle-ci, par le Conseil pour la protection de l'enfance.

#### 9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

- La publicité de l'émancipation par mariage ou par partenariat enregistré est assurée par l'acte concerné.
- La publicité de l'émancipation par décision du juge des cantons est assurée par parution dans la publication officielle "*Staatscourant*", et dans deux journaux (*art. 237 BW, livre 1*).
- La publicité de l'émancipation par décision du juge des enfants résulte de son inscription dans le registre sur l'autorité parentale (*art. 244 BW, livre 1*).

#### 9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

En principe, l'émancipation est sans effet sur l'état des personnes. Toutefois, la décision du juge des enfants fait acquérir à la mère mineure la pleine capacité d'exercice et elle devient de plein droit tutrice de son enfant. Si la tutelle avait été confiée auparavant au père ou à un tiers, le juge lui substitue la mère comme tutrice (*art. 253ha BW, livre 1*).

### 9.2 MAJEURS PROTÉGÉS

#### 9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

Selon le degré d'altération de ses facultés corporelles ou mentales, un majeur peut, par décision judiciaire, être placé sous l'un des régimes suivants: "*bewind*" (pour la gestion du patrimoine en cas d'incapacité partielle: *art. 431 à 449 BW, livre 1*), "*mentorschap*" (pour les actes non patrimoniaux de la vie courante : *art. 450 à 462 BW, livre 1*) ou "*curatele*" (mise sous tutelle pour incapacité totale : *art. 378 à 391 BW, livre 1*).

#### 9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

Les décisions relatives à la mise sous "*bewind*" et "*mentorschap*" ne font pas l'objet d'une publicité particulière. Les décisions relatives à la mise sous "*curatele*" sont mentionnées dans des registres publics tenus au greffe du tribunal de grande instance de La Haye (*art. 391 BW, livre 1*) et sont publiées dans un journal officiel (le *Staatscourant*) et dans deux journaux (*art. 390 BW, livre 1*).

9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

Il ne peut être mis fin à la mise sous "*curatele*" que par une décision judiciaire, qui fera l'objet de la même publicité que celle l'ayant prononcée. La cessation de la mise sous "*bewind*" ou sous "*mentorschap*" intervient par la mort de l'intéressé; ou à l'expiration du délai mentionné dans la décision qui l'a mise en place ; ou par décision du juge; ou par la mise sous "*curatele*" de l'intéressé.